



Arrêté préfectoral n° 6h-2023-2h-28-0004
**portant modification de la convention constitutive modifiée du groupement
d'intérêt public « Office public de la langue basque »**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration du droit et notamment son chapitre 2 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP « Office public de la langue basque » du 30 juin 2022 approuvant, à l'unanimité, l'avenant à la convention constitutive modifiée du GIP prorogeant la durée du groupement jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU la demande d'approbation du président du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque » de l'avenant à la convention constitutive modifiée du GIP en date du 27 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : l'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Office public de la langue basque », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le présent arrêté et l'avenant à la convention constitutive modifiée sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès :

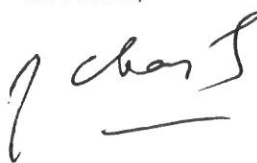
- du préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue maréchal Joffre 64 021 Pau cedex, au titre du recours gracieux,
- du Ministre de l'intérieur et des outre-mer, place Beauvau 75 800 Paris, au titre du recours hiérarchique,
- du tribunal administratif de Pau, cours Liautey 64 010 Pau cedex, au titre du recours contentieux.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou l'autre de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence gardé par l'administration durant 2 mois.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet,



Julien CHARLES

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »**

Entre :

- l'**Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et la Rectrice de l'Académie de Bordeaux ;
- la **Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 ;
- le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 22 juillet 2021 ;
- la **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2021 ;

Considérant la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public « Office Public de la Langue Basque » (ci-après « GIP OPLB ») approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent avenant à la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE » approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques est de prolonger la durée de cette convention constitutive.

ARTICLE 2 - DUREE

L'alinéa 1er de l'article 4 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE » est modifié comme suit :

« Le Groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2023. »

Cette prorogation prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral approuvant le présent avenant.

ARTICLE 3 - AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Fait à Bayonne, le 1^{er} juillet 2022 en cinq exemplaires :

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Atlantiques,

La Rectrice de l'Académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités,

Éric SPITZ

Anne BISAGNI-FAURE

Le Président du Conseil régional
Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques,

Alain ROUSSET

Jean-Jacques LASSERRE

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY